

Document:-  
**A/CN.4/172**

**Rapport sur les travaux de la sixième session du Comité juridique consultatif  
africano-asiatique (Le Caire, février-mars 1964), par M. Eduardo Jiménez de  
Aréchaga, Observateur de la Commission**

sujet:  
**Coopération avec d'autres organes**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1964, vol. II**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

# COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES

[Point 8 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/172

**Rapport sur les travaux de la sixième session  
du Comité juridique consultatif africano-asiatique (Le Caire, février-mars 1964)  
par Eduardo Jimenez de Aréchaga, observateur de la Commission**

[Texte original en anglais]  
[11 mai 1964]

## Rapport de l'observateur

Conformément à la décision prise par la Commission au cours de la quinzième session, à la 715<sup>e</sup> séance<sup>1</sup>, j'ai eu le privilège d'assister, en qualité d'observateur de la Commission du droit international, à la sixième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique qui s'est tenue au Caire du 23 février au 6 mars 1964.

Ont pris part à la session les délégués de Ceylan, du Ghana, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, du Japon, de la République arabe unie et de la Thaïlande. Les Gouvernements de la Birmanie et du Pakistan, pays participant au Comité, n'ont pas pu se faire représenter à cette sixième session.

Assistaient en outre aux réunions du Comité des observateurs du Liban, du Libéria, du Mali, de la Nigéria, des Philippines, de la Commission du droit international, de l'Organisation des Etats américains et de la Ligue des Etats arabes. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés avaient aussi envoyé des observateurs.

M. Hafez Sabek, chef de la délégation de la République arabe unie et M. J. K. Abensetts, chef de la délégation du Ghana ont été élus, respectivement, à l'unanimité, Président et Vice-Président de la session. M. Ben Sen a été nommé à nouveau Secrétaire du Comité pour une nouvelle période de deux ans.

Le Comité, au cours de sa session, a examiné les principaux sujets suivants :

1. La légalité des essais nucléaires.
2. La Charte des Nations Unies du point de vue des pays d'Afrique et d'Asie.
3. La double nationalité.

### I. LA LÉGALITÉ DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Sur cette question, le Comité a approuvé à l'unanimité, le 4 mars 1964, la résolution suivante :

*Considérant* que le Comité a décidé, à sa troisième session, de se saisir de la question de la légalité des

essais nucléaires, le Gouvernement de l'Inde ayant fait remarquer qu'il s'agit d'une question juridique qui présente un intérêt commun pour les pays participants,

*Considérant* que la question a été examinée par le Comité à sa quatrième et à sa cinquième session sur la base d'un memorandum du Secrétariat exposant les constatations scientifiques relatives aux effets des explosions nucléaires et les aspects juridiques de la question,

*Considérant* que le Secrétariat du Comité avait préparé et présenté un projet de rapport sur la question pour que le Comité l'examine à sa cinquième session et que ce rapport a été distribué aux Gouvernements des pays participants,

*Considérant* que la question a été examinée à nouveau à la sixième session du Comité à la lumière des observations faites par les Gouvernements des pays participants,

*Considérant en outre* que le Comité a discuté la question de manière très approfondie et a adopté ses conclusions à l'unanimité,

*Notant* avec satisfaction la conclusion du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires signé par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le 5 août 1963, traité auquel les Etats membres du Comité ont adhéré,

*Le Comité décide* d'adopter le rapport joint en annexe et de soumettre celui-ci au Gouvernement de l'Inde et aux Gouvernements des autres pays participants;

*Le Comité exprime en outre* l'espoir que les Gouvernements de tous les pays adhéreront au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires conclu le 5 août 1963.

Dans le rapport joint en annexe, le Comité a formulé les conclusions suivantes et précisé qu'elles s'appliquent également aux explosions d'armes nucléaires effectuées à titre d'essai par toute personne pour les actes de laquelle l'Etat est responsable en droit international.

<sup>1</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. I.*

### Conclusions

1. Comme le Comité ne dispose pas actuellement de preuves suffisantes sur la nocivité des explosions nucléaires souterraines, il n'est pas en mesure d'exprimer dès maintenant une opinion sur la légalité d'essais de ce genre. Les conclusions ci-dessous se réfèrent donc à toutes les explosions d'armes nucléaires effectuées à titre d'essai, exception faite des explosions souterraines.

2. Il ressort des constatations scientifiques examinées par le Comité que toute explosion d'armes nucléaires effectuée à titre d'essai cause des dommages très étendus, immédiatement ou à une date ultérieure, ou qu'elle risque de causer de tels dommages. Dans l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas possible de dire que les effets nuisibles de ces explosions ont des chances raisonnables d'être éliminés. Ces explosions causent non seulement des dommages directs mais polluent l'atmosphère, provoquent des retombées radio-actives et augmentent également les radiations atomiques, ce qui est nuisible pour la santé des êtres humains et peut avoir aussi un effet sur les générations futures.

3. Etant donné ces effets nuisibles constatés de façon scientifique, l'explosion à titre d'essai d'armes nucléaires constitue un acte dommageable du point de vue international. Même si ces essais sont effectués sur le territoire de l'Etat qui y procède, ils peuvent être considérés comme un abus de droit.

4. Le principe de la responsabilité absolue de ceux qui détiennent des substances dangereuses ou exercent une activité dangereuse est reconnu en droit international. L'Etat qui effectue des essais d'armes nucléaires est donc pleinement responsable des dommages causés par ces explosions.

5. Les essais d'armes nucléaires vont donc à l'encontre des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration des droits de l'homme.

6. Les essais d'armes nucléaires effectués en haute mer et dans l'espace aérien situé au-dessus constituent aussi une violation du principe de la liberté des mers et de la liberté de survoler la haute mer, car ces essais limitent la liberté de la navigation maritime en haute mer et de la navigation aérienne au-dessus de la haute mer et ont pour effet de polluer les eaux et de détruire les ressources de la mer, biologiques et autres.

7. Les explosions d'armes nucléaires effectuées à titre d'essai dans les territoires sous tutelle et dans les territoires non autonomes constituent également une violation des articles 73 et 74 de la Charte des Nations Unies.

## II. LA CHARTE DES NATIONS UNIES DU POINT DE VUE DES PAYS D'ASIE ET D'AFRIQUE

A ce sujet, le Comité a approuvé à l'unanimité, le 4 mars 1964, la résolution suivante :

*Considérant* que le Gouvernement de la République arabe unie — se référant aux dispositions de l'article 3 b

des statuts — a invité le Comité à examiner les dispositions de la Charte de l'Organisation des Nations Unies du point de vue juridique, compte tenu notamment de la modification survenue dans la composition de l'Organisation par suite de l'admission des nouveaux Etats indépendants d'Asie et d'Afrique,

*Considérant également* que les Gouvernements de la République arabe unie et de l'Inde ont présenté des mémorandums à ce sujet et que les délégations assistant à la sixième session du Comité ont fait connaître par des déclarations leur avis sur les diverses questions y relatives,

*Notant* avec satisfaction les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 17 septembre 1963, sur la question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social (Résolution n° 1991 A et B [XVIII]),

*Le Comité décide* de demander au Secrétariat de poursuivre l'étude de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à la prochaine session du Comité;

*Le Comité recommande* aux gouvernements des pays participants de ratifier le plus tôt possible et en tout cas avant le 1<sup>er</sup> septembre 1965 les amendements énoncés dans les résolutions précitées, adoptées par l'Assemblée générale le 17 décembre 1963, en suivant les procédures constitutionnelles applicables dans leurs pays respectifs;

*Le Comité fait appel* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils ratifient, avant le 1<sup>er</sup> septembre 1965, les amendements en question ainsi que l'a demandé l'Assemblée générale;

*Le Comité demande en outre* au Secrétariat d'envoyer des exemplaires de la présente résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en le priant de les transmettre à tous les Etats Membres de l'Organisation.

## III. LA DOUBLE NATIONALITÉ

Sur la question de la double nationalité, le Comité a adopté les articles suivants qui constituent un ensemble de modèles de règles où sont incorporés certains principes et dispositions indépendants les uns des autres.

### Article premier

Il appartient à chaque Etat de déterminer, par sa législation, quels sont ses nationaux. Cette législation doit être admise par les autres Etats pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité.

### Article 2

Toute question relative au point de savoir si un individu possède la nationalité d'un Etat doit être résolue conformément à la législation de cet Etat.

### Article 3

#### Variante A

Aux fins des présents modèles d'articles, l'âge de la majorité est déterminé par la législation de l'Etat dont la nationalité doit être acquise, conservée ou répudiée.

**Variante B**

L'âge de la majorité est déterminé par la législation de l'Etat dont la nationalité est en cause dans l'espèce considérée, étant entendu que, aux fins des articles 5 et 7, l'âge de la majorité (en cas de conflit de lois) sera l'âge fixé pour la majorité par la législation de celui des Etats où l'âge de la majorité est le plus élevé.

*Nationalité de la femme mariée***Article 4**

1) Si la femme ressortissante d'un Etat épouse le ressortissant d'un autre Etat, ou si le mari acquiert une nationalité autre que celle qu'il possédait au moment du mariage, la nationalité de la femme demeure inchangée.

2) Toutefois, si dans l'un ou l'autre cas, la femme acquiert volontairement la nationalité de son mari, elle perd *ipso facto* l'autre nationalité.

*Nationalité des enfants***Article 5**

1) L'enfant mineur suit habituellement la nationalité de son père. Si l'enfant est né hors mariage, ou si la nationalité du père est inconnue, ou si le père estapatride, l'enfant suit la nationalité de la mère.

2) Toutefois, si l'enfant est né dans un autre Etat que l'Etat dont est ressortissant celui de ses parents dont il suit la nationalité, et si, d'après la législation de chacun de ces deux Etats, il est considéré comme étant son ressortissant, il devra opter pour l'une des deux nationalités dans l'année qui suivra sa majorité, conformément aux dispositions de l'article 7.

*Adoption***Article 6**

En cas d'adoption valide, le mineur adopté suit la nationalité de l'adoptant.

*Option***Article 7**

L'individu qui se sait en possession de deux nationalités acquises sans qu'il y ait eu aucun acte volontaire de sa part, devra renoncer à l'une d'elles, conformément à la législation de l'Etat à la nationalité duquel il veut renoncer, dans les douze mois qui suivront la date à laquelle il aura eu connaissance du fait ou dans les douze mois qui suivront la date à laquelle il deviendra majeur, si cette dernière date est la plus éloignée.

*Nationalité active***Article 8**

Dans un Etat tiers, l'individu possédant plusieurs nationalités devra être traité comme s'il n'en avait qu'une. L'Etat tiers devra toutefois lui reconnaître exclusivement soit la nationalité de l'Etat dans lequel il a sa résidence habituelle et principale, soit la nationalité de celui auquel, d'après les circonstances, il apparaît comme se rattachant le plus en fait.

**Article 9**

L'individu qui possède la nationalité de deux ou plusieurs Etats contractants et qui a sa résidence habi-

tuelle et principale sur le territoire de l'un de ces Etats, avec lequel il entretient en fait les relations les plus étroites, sera dispensé de toute obligation militaire dans l'autre ou les autres Etats.

**Article 10**

Sous réserve des dispositions de l'article 9, l'individu qui possède la nationalité de deux ou plusieurs Etats et qui, en vertu de la législation de l'un de ces Etats, a le droit, au moment où il atteint sa majorité, de renoncer à cette nationalité ou de la répudier, sera exempté du service militaire dans ledit Etat pendant toute sa minorité.

**IV. QUESTIONS DIVERSES**

1) Le Comité a examiné la question relative aux droits des réfugiés dont il a été saisi par le Gouvernement de la République arabe unie et il a reçu un mémorandum présenté par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Le Comité a chargé son Secrétariat « de réunir les textes législatifs et constitutionnels ainsi que les renseignements relatifs à la pratique des Etats touchant les différents sujets énumérés dans le mémorandum de la République arabe unie, notamment en ce qui concerne le droit de rapatriement, le droit d'asile et le droit du réfugié de réclamer une indemnité ». Le Comité a également prié le Secrétariat de préparer un rapport et de le lui présenter à la prochaine session.

2) Le Comité a adopté le Projet d'articles sur les immunités et privilèges du Comité dont le texte figure à l'Annexe 2 du présent rapport et il a recommandé aux Gouvernements des pays participants de prendre les mesures appropriées en vue de leur mise en œuvre.

3) Le Comité a également prié les Gouvernements des pays participants de présenter leurs observations au sujet d'un questionnaire soumis par le Gouvernement de l'Inde concernant les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et les relations consulaires et la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Il a demandé au Secrétariat de rédiger un rapport sur la base de ces observations et, enfin, il a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de la septième session du Comité au cas où le Gouvernement de l'un des pays participants en ferait la demande. Le texte du questionnaire figure à l'Annexe 3.

4) En ce qui concerne la question des mesures à prendre en vue d'éviter la double imposition, un Sous-Comité a été constitué, qui a procédé à un échange de vues préliminaire. Le Sous-Comité a recommandé de remettre la discussion détaillée de la question à la prochaine session en priant le Secrétariat de compléter le dossier des renseignements concernant les règles, règlements et pratiques des Etats membres ainsi que tous accords conclus par les pays participants.

5) Pour ce qui est de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers, de la signification des actes judiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et pénale, un Sous-Comité constitué à cet effet a présenté au Comité deux projets d'accord, l'un sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en

matière civile, et l'autre sur la signification des actes judiciaires et les commissions rogatoires. Le Comité a décidé d'examiner le rapport du Sous-Comité à sa prochaine session.

#### V. RELATIONS AVEC LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Sur la base du rapport de son Sous-Comité administratif, le Comité a noté avec satisfaction que le Secrétaire général des Nations Unies, la Commission du droit international, la Ligue des Etats arabes, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation des Etats américains ont pu envoyer leurs représentants en qualité d'observateurs à la sixième session du Comité.

Au nom de la Commission, j'ai fait une déclaration qui est consignée dans ces termes au procès-verbal : « La Commission du droit international attache une grande importance aux travaux du Comité et ce, pour deux raisons principales, à savoir, le niveau éminent de l'opinion politique et judiciaire dont le Comité est le reflet et le fait qu'il représente la pensée juridique de cette vaste région du globe que constituent les continents d'Asie et d'Afrique. L'observateur de la Commission du droit international a préconisé une coopération plus étroite et continue entre la Commission et le Comité, disant que ce dernier apporterait un concours appréciable à la Commission s'il lui présentait ses vues sur les questions du droit des traités, de la succession d'Etats et de la responsabilité des Etats. Il a appelé l'attention sur le fait que sur le plan du développement progressif du droit international, les points de vue des pays d'Asie et d'Afrique trouvent de plus en plus d'écho dans les travaux de la Commission du droit international. »

Le Chef de la délégation de Ceylan, M. H. W. Tambiah, a présenté son rapport sur les travaux de la quinzième session de la Commission du droit international à laquelle il avait assisté en qualité d'observateur du Comité. Il a notamment parlé des travaux de la Commission sur le droit des traités, la responsabilité des Etats et la succession d'Etats et il a suggéré que le Comité examine ces questions avec soin et fasse parvenir ses observations à la Commission du droit international.

Le Comité a décidé à l'unanimité de prier son Président, M. Hafez Sabek, d'assister à la seizième session de la Commission du droit international en qualité d'observateur du Comité.

Par sa résolution n° VI (9), le Comité a décidé d'adresser une invitation permanente à la Commission du droit international, au Conseiller juridique des Nations Unies, à l'Union panaméricaine, à l'Organisation de l'Unité africaine et à la Ligue des Etats arabes de se faire représenter aux prochaines sessions du Comité.

Le Comité a procédé à une discussion générale très intéressante sur la question du droit des traités, tel qu'il est codifié par la Commission, et il a décidé de charger le Secrétariat d'étudier le sujet d'une manière approfondie, notamment les questions particulières soulevées par les membres du Comité au cours des discussions qui se sont déroulées à la sixième session. Le Comité a décidé

en outre de prier les Gouvernements des pays participants de communiquer également au Secrétariat du Comité leurs observations sur le projet d'articles relatif au droit des traités, élaboré par la Commission du droit international. Le Secrétariat a été chargé de préparer un rapport sur la base de tous les renseignements disponibles et de le présenter au Comité à sa prochaine session, qui se tiendra à Bagdad au mois de février 1965. Le Comité a également décidé de donner la priorité à ce point lors de ladite session. Enfin, le Secrétariat a été prié de rédiger une étude sur la question de la succession d'Etats.

A la dernière séance, j'ai eu l'occasion d'exprimer au Comité, à son Président et au Secrétaire ainsi qu'aux autorités de la République arabe unie, ma vive gratitude pour leur accueil chaleureux et leur généreuse hospitalité. J'ai eu l'occasion d'ajouter également combien j'avais été frappé par la haute tenue des discussions, l'importance des résolutions adoptées et la rapidité avec laquelle les débats se sont déroulés grâce à un excellent travail préparatoire accompli par le Secrétaire général et son personnel; en fait, pour plusieurs questions, le Secrétaire général a fait fonction de Rapporteur spécial. Le Comité a décidé, à ma demande, qu'en plus des comptes rendus analytiques de la session, plusieurs jeux des quatre volumes miméographiés de documentation de base préparée par le Secrétariat seraient envoyés à Genève et mis à la disposition des membres de la Commission du droit international.

#### ANNEXE 1

##### Liste des délégués et observateurs à la sixième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique

[non reproduite]

#### ANNEXE 2

##### Projet d'articles relatifs aux immunités et privilèges du comité juridique consultatif africano-asiatique

TEXTE ADOPTÉ PAR LE COMITÉ À SA SIXIÈME SESSION

##### Article premier

Le but des privilèges et immunités accordés en vertu du présent instrument est non pas d'avantager des individus, mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions du Comité. Par conséquent, le Comité et les Gouvernements qui en font partie ont non seulement le droit, mais encore le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où, à leur avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

##### Article II. — Personnalité juridique

Le Comité possède la personnalité juridique; il a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice.

##### Article III. — Biens, fonds et avoirs

a) Le Comité, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Comité y a expressément renoncé dans

un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

b) Le Comité, ses biens et avoirs, ainsi que ses archives, sont inviolables et sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative sur le territoire de chacun des pays participants. Les locaux occupés par le Comité pour les besoins de son Secrétariat sont de même inviolables et exempts de perquisition, pourvu que lesdits locaux soient exclusivement utilisés pour les fins du Comité.

c) Le Comité est exempt de toute réglementation relative au contrôle des changes en ce qui concerne les fonds qu'il détient ou qu'il transfère d'un pays participant dans un autre. Dans l'exercice de ce droit, le Comité tiendra compte de toutes représentations du gouvernement d'un pays participant, dans la mesure où il estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts. Cependant, le Comité ne fera pas sortir d'un pays participant plus de fonds qu'il n'en a introduit.

d) Le Comité, ses avoirs, revenus et autres biens, qu'ils lui appartiennent ou soient occupés par lui, sont exonérés de tout impôt direct. Il est entendu, toutefois, que le Comité ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique.

e) Le Comité est exonéré de tous droits de douane et exempt des prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation en ce qui concerne les objets ou publications importés ou exportés par lui pour son usage officiel. Il est entendu que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays, lesquelles ne sauraient en aucun cas être plus favorables que les conditions accordées à des organisations intergouvernementales similaires.

#### Article IV. — Facilités de communications

a) Le Comité et son Secrétariat jouissent de la liberté de communication dans chacun des pays participants; la correspondance officielle du Comité, certifiée telle et portant le cachet officiel ne peut être censurée.

b) Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme excluant l'adoption des mesures de sécurité appropriées, qui seront déterminées par accord entre les gouvernements des pays participants et le Comité.

#### Article V. — Représentants des pays participants, observateurs et Secrétaire du Comité

Les représentants des pays participants désignés comme membres, suppléants et conseillers, ainsi que les observateurs et le Secrétaire ou le Secrétaire par intérim du Comité, jouissent pendant leur séjour dans le pays où se tient la session du Comité et au cours des voyages à destination ou en provenance de ce pays, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation ou de détention en ce qui concerne leur personne et de saisie de leurs bagages personnels et immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) Inviolabilité de tous papiers et documents;

c) Droit de recevoir des documents ou de la correspondance sous pli fermé;

d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'immatriculation des étrangers et de toutes obligations de service national dans le pays où se tient la session du Comité et dans les pays traversés par eux pour se rendre à la session du Comité;

e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglemen-

tations monétaires ou de change que celles accordées aux missions diplomatiques temporaires;

f) Les mêmes immunités et privilèges en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques. Les mots « bagages personnels » dans le présent alinéa, ne sauraient être interprétés comme comprenant une automobile ou d'autres moyens de transport. Les bagages personnels ne peuvent toutefois être vendus dans le pays où se tient la session du Comité sans l'autorisation expresse du gouvernement de ce pays;

g) Tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

Toutefois, il demeure entendu que les immunités prévues dans les alinéas qui précèdent peuvent être levées dans chaque cas, à l'égard d'un membre de la législation, par le gouvernement du pays participant que représente la personne considérée.

h) Les dispositions de l'article V ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant;

i) Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des pays participants auprès du Comité et aux Conférences convoquées par le Comité se trouveront sur le territoire d'un pays participant pour l'exercice de leurs fonctions ne compteront pas comme périodes de résidence.

#### Article VI. — Fonctionnaires du Secrétariat

##### 1. Les fonctionnaires du Comité :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) Jouiront, en ce qui concerne les traitements et émoluments versés par le Comité, des mêmes exonérations d'impôt que les fonctionnaires des Nations Unies, dans les mêmes conditions que ceux-ci;

c) Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'immatriculation des étrangers;

d) Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques;

e) Jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement, en période de crise internationale, que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques;

f) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets dans le délai d'un an à compter de leur première prise de fonction dans le pays intéressé; le mot « effets » ne saurait être interprété, dans le présent alinéa, comme comprenant une automobile ou d'autres moyens de transport;

g) Seront exempts de toute obligation relative au service national.

##### 2. Les immunités et privilèges autres que ceux qui sont indiqués à l'alinéa 1 a ci-dessus ne valent pas pour les ressortissants du pays dont il s'agit, à moins que le bénéfice ne leur en soit expressément accordé par ledit pays participant.

##### 3. Le Secrétaire du Comité, agissant avec l'approbation du Comité, communiquera aux gouvernements des pays participants la liste des catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article.

4. Les immunités prévues dans les clauses précédentes peuvent être levées, dans chaque cas, s'il s'agit d'un fonctionnaire du Secrétariat, par le Secrétaire du Comité et, s'il s'agit du Secrétaire, par le Comité lui-même.

5. Le Comité collaborera, en même temps, avec les autorités compétentes des pays participants en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

*Article VII. — Règlement des différends*

Si l'un des pays participants estime qu'il y a eu abus de l'un des privilèges ou immunités conférés par le présent instrument, il sera procédé à des consultations entre ce pays et le Comité pour déterminer s'il y a eu abus et, dans l'affirmative, pour garantir, si possible, que le fait ne se reproduira pas.

**ANNEXE 3**

**Liste des questions relatives à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961), à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963), et à la Convention de**

**Vienne sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1963) sur lesquelles le Gouvernement de l'Inde demande aux autres délégations leurs informations et leurs vues**

1. Dans quelle mesure les dispositions de ces trois Conventions peuvent-elles être acceptées par le Gouvernement de votre pays?

2. Y a-t-il, dans ces trois Conventions, des dispositions que le Gouvernement de votre pays n'approuve pas? Le cas échéant, pour quelles raisons?

3. Le Gouvernement de votre pays propose-t-il une révision ou modification de l'une des dispositions de ces trois Conventions? Dans l'affirmative, pour quelles raisons?

4. Le Gouvernement de votre pays propose-t-il quelque disposition additionnelle à ces trois Conventions? Dans l'affirmative, pour quelles raisons?

5. Le Gouvernement de votre pays se propose-t-il de ratifier toutes ces Conventions ou l'une d'entre elles, ou d'y adhérer? Dans l'affirmative, à quel moment?

6. Existe-t-il un ou plusieurs traités bilatéraux ou multilatéraux entre le Gouvernement de votre pays et le(s) gouvernement(s) d'un autre ou d'autres pays, sur la matière qui fait l'objet de ces trois Conventions? Si oui, quelle sera la situation de ces traités si le Gouvernement de votre pays ratifie ces Conventions ou y adhère?